

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

6^{ème} séance de l'année
3^{ème} trimestre
10h00 - Salle de délibération

ORDRE DU JOUR

Rapport n°83/22/VM	Acquisition des parcelles AH 561-562	<i>p.5</i>
Rapport n°84/22/VM	Acquisition de l'immeuble situé au 24 avenue Justin CATAYEE	<i>p.5</i>
Rapport n°85/22/VM	Acquisition gratuite d'une partie de la parcelle AH 851 située au lieu-dit « TONATE SUD »	<i>p.6</i>
Rapport n°86/22/VM	Acquisition gratuite de la parcelle AM 19 située au lieu-dit « FARNOUS »	<i>p.6</i>
Rapport n°87/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AW 456 au profit de Monsieur Jocelyn BEAUGE MARECHAL	<i>p.7</i>
Rapport n°88/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AX 376 au profit de Madame SANTOS MARTINS épouse DEKNUYDT Valdilene	<i>p.7</i>
Rapport n°89/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AX 611 au profit de Monsieur Rodrigue ANTOINETTE	<i>p.8</i>
Rapport n°90/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AX 624 au profit de Monsieur David GROS-DUBOIS	<i>p.8</i>
Rapport n°91/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AW 131 au profit des Consorts ARMOUDON	<i>p.8</i>
Rapport n°92/22/VM	Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AW 784 au bénéfice de Monsieur et Madame LEBLANC Thomas et Joëlle	<i>p.9</i>
Rapport n°93/22/VM	Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AX 79 au bénéfice de Monsieur GALANT Rodolphe	<i>p.9</i>
Rapport n°94/22/VM	Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AX 230 au bénéfice de Monsieur LAPOINTE Ronaldo	<i>p.10</i>
Rapport n°95/22/VM	Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AX 621 au bénéfice de Madame AMET Armide	<i>p.10</i>
Rapport n°96/22/VM	Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AW 319 au bénéfice de Mesdames DOSSOUS Luna et DORVAL Yove Wycherley	<i>p.10-11</i>
Rapport n°97/22/VM	Annulation de la délibération n°2021-128-VM du 06 décembre 2021 relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AW 504 au bénéfice de Monsieur et Madame JEUNE Elisson	<i>p.11</i>
Rapport n°98/22/VM	Demande de bail emphytéotique de la parcelle cadastrée AX 154 au profit de Monsieur et Madame MAKSOEDAN et leurs enfants	<i>p.11</i>
Rapport n°99/22/VM	Demande de bail emphytéotique de la parcelle cadastrée AW 738 au profit de Monsieur et Madame SAINT-JALM et leur fille	<i>p.12</i>

Rapport n°100/22/VM	Demande de bail emphytéotique des parcelles cadastrées AX 634-655 au profit de EIRL AGRECO	<i>p.12</i>
Rapport n°101/22/VM	Notoriété de feu Monsieur WILSON Rodolphe et de Madame Marie-Christine WILSON	<i>p.13</i>
Rapport n°102/22/VM	Dénomination de voiries – ASL LES MIMOSAS	<i>p.13</i>
Rapport n°103/22/VM	Dénomination de voiries – LE VERGER DE NICOLAS	<i>p.14</i>
Rapport n°104/22/VM	Information récapitulative des cessions onéreuses et mises à disposition foncières pour les années 2021 et 2022	<i>p.14</i>
Rapport n°105/22/VM	Mandat spécial de déplacement – 24 ^e Assises des petites villes de France	<i>p.14</i>
Rapport n°106/22/VM	Autorisation de signature d'une convention d'adhésion au dispositif de Conseil en énergie partagée	<i>p.15</i>
Rapport n°107/22/VM	Souscription au dispositif de garantie d'emprunt à la carte proposé par la CACL et territorialisé au niveau de la Commune de Macouria	<i>p.16</i>
Rapport n°108/22/VM	Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales – Majoration des taux de la taxe	<i>p.16</i>
Rapport n°109/22/VM	Attribution d'une aide exceptionnelle à l'Association Perspectives Femmes et Avenir Guyane	<i>p.17</i>
Rapport n°110/22/VM	Approbation du projet et du plan de financement de l'aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé au bourg de Tonate – Tronçon 6 du plan vélo de la commune de Macouria au titre de l'appel à projets « France Relance Régional » Aménagements cyclables	<i>p.17</i>
Rapport n°111/22/VM	Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) de la Médiathèque Pôle de services de Soula et des modalités de financement	<i>p.18</i>
Rapport n°112/22/VM	Subventions FACE –2022 – Approbation du plan de financement pour le projet d'Electrification Rurale de la rue de la Lagune	<i>p.19</i>
Rapport n°113/22/VM	Subventions ANCT - « Chef de projet Politique de la Ville » et « Coordination et ingénierie Atelier Santé Ville (ASV) »	<i>p.19</i>
Rapport n°114/22/VM	Subvention Fond de Participation des Habitants (FPH) pour l'opération intitulée « Animation des quartiers » à Macouria	<i>p.20</i>
Rapport n°115/22/VM	Subvention Etat pour l'opération « Du temps libre à construire - Quartier d'été » à Macouria	<i>p.20</i>
Rapport n°116/22/VM	Participation à la consultation lancée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane en vue de la souscription d'un contrat d'assurance statutaire	<i>p.21</i>

Rapport n°117/22/VM	Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de gestion de la Guyane	<i>p.21</i>
Rapport n°118/22/VM	Actualisation de la délibération n°2015-55-VM relative à l'accueil de personnes volontaires en service civique	<i>p.22</i>
Rapport n°119/22/VM	Actualisation de la délibération n°2017-115-VM pour modification du montant maximal de prise en charge de la nuitée d'hébergement en cas de déplacement hors Guyane	<i>p.23</i>
Rapport n°120/22/VM	Mise à disposition d'un agent communal auprès du Centre Communal d'Action Sociale	<i>p.23</i>
Rapport n°121/22/VM	Remise gracieuse de dette	<i>p.24</i>

Le jeudi 22 septembre 2022 à 10h00 à la salle de délibération de Macouria, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

M. le Maire – Bonjour à tous, nous allons débiter notre 6^e séance de l'année, je demande à notre benjamin de l'assemblée de procéder à l'appel.

Monsieur Ismaël NEMOR procède à l'appel.

Étaient présents (18) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL (*arrivée en cours de séance*), M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (4) :

Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire à M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire
M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire à Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire
Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire à Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère municipale
Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à Mme Darling DUFORT, Conseillère Municipale

Étaient absents (11) :

M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire (excusé), M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Suzanne MAZOE, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, M. Martin LABRUNE, M. Thierry LOUIS, M. Emmanuel PRINCE, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Madame Madly MARIGNAN a été désignée secrétaire de séance

Rapport n°83-22-VM

Acquisition des parcelles AH 561-562

M. le Maire – Le rapport n°83 concerne l'acquisition des parcelles AH 561-562. Il s'agit d'une parcelle sur laquelle est implantée le terrain de football sur la route départementale 5. Cette acquisition permettra d'apporter un confort supplémentaire en matière de football. Je

rappelle que nous disposons de deux équipes, US MACOURIA et DYNAMO DE SOULA qui nous font l'honneur de porter haut les couleurs de Macouria.

Avez-vous des questions sur ce rapport ?

S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°83/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de la valeur vénale n° DS : 7983925 OSE 2022-97305-18163*

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

*D'approuver la demande de cession au prix de **31 500.00€** (trente-et-un mille cinq cents euros) des parcelles AH 561 - 562 appartenant à la famille HERNANDEZ.*

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°84-22-VM

Acquisition de l'immeuble situé au 24 avenue Justin CATAYEE

M. le Maire – Le rapport n°84 concerne l'acquisition de l'immeuble situé au 24 avenue Justin CATAYEE. Cette acquisition permettra d'implanter des bureaux de la municipalité pour permettre à nos agents d'œuvrer qualitativement pour le bien des administrés.

Avez-vous des questions sur ce rapport ?

S'il n'y a pas de questions, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n° 84/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les valeurs vénales*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition de l'immeuble situé au 24 avenue Justin CATAYEE appartenant au consort FERNAND parcelle cadastrale AE 131, surface de 757.00m², la construction est en R+1, avec une surface plancher de 206 m².

ARTICLE 2 :

D'approuver l'acquisition pour un montant de cent quatre-vingt mille euros (180 000.00 €)

ARTICLE 3 :

D'approuver les dépenses prévisionnelles 2022

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°85-22-VM

Acquisition gratuite d'une partie de la parcelle AH 851 située au lieu-dit « TONATE SUD »

M. le Maire – Le rapport n°85 concerne la parcelle AH 851 située au lieu-dit TONATE SUD. Cette acquisition est réalisée dans le cadre de l'OIN et rentrera dans notre patrimoine.

M. Eliodore TORVIC – Cette parcelle est située où exactement ?

M. le Maire – Au niveau de la Lagune. Vous avez les quartiers Frangipanes et Frangipaniers, le collège... Il s'agit de la parcelle se tenant en amont de tout cela

Avez-vous des remarques ou des observations ?

S'il n'y en a pas, je le mets au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n° 85/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la nécessité d'intérêt général d'acquérir 1h 50a 00ca à détacher de la parcelle AH 851 pour la construction du premier groupe scolaire de l'O.I.N. Tonate - Préfontaine*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'acquisition de 1h 50a 00ca à détacher de la parcelle AH 851.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°86-22-VM

Acquisition gratuite de la parcelle AM 19 située au lieu-dit « FARNOUS »

M. le Maire – Le rapport n°86 concerne l'acquisition gratuite de la parcelle AM19 située au lieudit FARNOUS. Il s'agit d'une acquisition qui nous permettra d'apporter toujours plus de proximité à nos administrés.

Avez-vous des questions ou remarques sur ce rapport ?

S'il n'y a pas de questions, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n° 86/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la nécessité d'intérêt général d'acquérir ces surfaces pour de la réserve foncière afin de créer des d'équipements, d'équipements, culturelles, logements en partenariat avec différents porteurs de projets*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 19 à titre gratuit.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°87-22-VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AW 456 au profit de Monsieur Jocelyn BEAUGE MARECHAL

M. le Maire – Le rapport n°87 concerne l'acquisition de la parcelle AW 456 au profit de Monsieur Jocelyn BEAUGE MARECHAL. Une parcelle d'un hectare d'une valeur de 15 000€. Nous poursuivons les régularisations au niveau de Matiti

Avez-vous des questions ou remarques sur ce rapport ?
S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

Vu le rapport n°87/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu le courrier favorable à l'achat de Monsieur Jocelyn BEAUGE MARECHAL
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFIP

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 456 pour un montant de **15 000.00 €** (quinze mille euros) au bénéfice de Monsieur Jocelyn BEAUGE MARECHAL

ARTICLE 2 :

L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°88/22/VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AX 376 au profit de Madame SANTOS MARTINS épouse DEKNUYDT Valdilene

M. le Maire – Le rapport n°88 concerne l'acquisition de la parcelle AX 376 au profit de Madame SANTOS MARTINS épouse DEKNUYDT Valdilene. Une parcelle de 2ha de 25 000€, nous poursuivons les régularisations sur Matiti.

Avez-vous des questions ?
S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

Vu le rapport n°88/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu le courrier favorable à l'achat de Madame SANTOS MARTINS épouse DEKNUYDT Valdilene
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFIP

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 376 pour un montant de **25 000.00 €** (vingt-cinq mille euros) au bénéfice de Madame SANTOS MARTINS épouse DEKNUYDT Valdilene

ARTICLE 2 :

L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°89/22/VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AX 611 au profit de Monsieur Rodrigue ANTOINETTE

M. le Maire – Le rapport n°89 concerne l'acquisition de la parcelle AX 611 au profit de Monsieur Rodrigue ANTOINETTE, afin qu'il puisse poursuivre son exploitation et aller dans le sens que nous souhaitons tous : l'autonomie alimentaire.

S'il n'y a pas de questions ou de remarques. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n° 89/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu le courrier favorable à l'achat de Monsieur Rodrigue ANTOINETTE
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFI*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 611 pour un montant de **349 278,25€** (trois cent quarante-neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros et vingt-cinq cents) au bénéfice de Monsieur Rodrigue ANTOINETTE.

ARTICLE 2 :

L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou et de faire valider sa demande d'échelonnement de paiement sur 10 ans.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°90/22/VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AX 624 au profit de Monsieur David GROS-DUBOIS

M. le Maire – Le rapport n°90 concerne l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 624, située dans le secteur de Matiti au profit de Monsieur David GROS DUBOIS.

Avez-vous des questions ?

S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

Rapport n°91/22/VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AW 131 au profit des Consorts ARMOUDON

M. le Maire – Le rapport n°91 concerne l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 131, située dans le secteur de l'Avenue Henry KONG, au profit des Consorts ARMOUDON

Avez-vous des questions ?

Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n° 91/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu le courrier favorable à l'achat des Consorts ARMOUDON
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFI*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 456 pour un montant de **83 237,40 €** (quatre-vingt-trois mille deux cent trente-sept euros et quarante cents) au bénéfice des Consorts ARMOUDON

ARTICLE 2 :

L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°92/22/VM

Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AW 784 au bénéfice de Monsieur et Madame LEBLANC Thomas et Joëlle

M. le Maire – Le rapport n°92 concerne la mise à disposition de la parcelle cadastrée AW 784 au bénéfice de Monsieur et Madame LEBLANC Thomas et Joëlle. Il s'agit d'une régularisation avec la mise en place d'un bail agricole.

Avez-vous des questions ?

Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

Vu le rapport n°92/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande des agriculteurs pluriactifs ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

D'approuver le principe de la mise à disposition de la parcelle cadastrée AW 784, à Monsieur et Madame LEBLANC Thomas et Joëlle par le biais d'un bail agricole d'une redevance annuelle de 261,51€ (deux-cent soixante-et-un euros et cinquante-et-un cents), conformément à l'arrêté du 1er novembre 2016 fixant le barème des redevances des baux et concessions agricoles du domaine de l'Etat

ARTICLE 2 :

De préciser qu'il sera établi **un bail agricole** sur la parcelle cadastrée AW 784 et que la régularisation sera effective à la signature du bail ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°93/22/VM

Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AX 79 au bénéfice de Monsieur GALANT Rodolphe

M. le Maire – Le rapport n°93 concerne la mise à disposition de la parcelle cadastrée AX 79 au profit de Monsieur Rodolphe GALANT. Il s'agit de la mise en place d'un autre bail agricole.

Avez-vous des questions ?

S'il n'y a pas de remarques, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

Vu le rapport n°93/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande des agriculteurs ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

D'approuver le principe de la mise à disposition de la parcelle cadastrée AX 79, à Monsieur GALANT Rodolphe par le biais d'un bail agricole d'une redevance annuelle de 86,26 € (quatre-vingt-six euros et vingt-six cents) conformément à l'arrêté du 1er novembre 2016 fixant le barème des redevances des baux et concessions agricoles du domaine de l'Etat

ARTICLE 2 :

De préciser qu'il sera établi **un bail agricole** sur la parcelle cadastrée AX 79 et que la régularisation sera effective à la signature du bail ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°94/22/VM

Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AX 230 au bénéfice de Monsieur LAPOINTE Ronaldo

M. le Maire – Le rapport n°94 concerne la mise en place d'un bail agricole au profit de Monsieur LAPOINTE Ronaldo sur la parcelle AX 230.

Avez-vous des questions ?

S'il n'y a pas de remarques, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°94/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande des agriculteurs ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver le principe de la mise à disposition de la parcelle cadastrée AX 230, à Monsieur LAPOINTE Ronaldo par le biais d'un bail agricole d'une redevance annuelle de 94,09 € (quatre-vingt-quatorze euros et neuf cents), conformément à l'arrêté du 1er novembre 2016 fixant le barème des redevances des baux et concessions agricoles du domaine de l'Etat

ARTICLE 2 :

De préciser qu'il sera établi un bail agricole sur la parcelle cadastrée AX 230 et que la régularisation sera effective à la signature du bail ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de

publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°95/22/VM

Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AX 621 au bénéfice de Madame AMET Armide

M. le Maire – Le rapport n°95 concerne la mise en place d'un bail agricole au profit de Madame AMET Armide sur la parcelle AX 621.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°95/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande des agriculteurs ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver le principe de la mise à disposition de la parcelle cadastrée AX 621, à Madame AMET Armide par le biais d'un bail agricole d'une redevance annuelle de 123,94 € (cent vingt-trois euros et quatre-vingt-quatorze cents), conformément à l'arrêté du 1er novembre 2016 fixant le barème des redevances des baux et concessions agricoles du domaine de l'Etat

ARTICLE 2 :

De préciser qu'il sera établi un bail agricole sur la parcelle cadastrée AX 621 et que la régularisation sera effective à la signature du bail ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°96/22/VM

Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AW 319 au bénéfice de Mesdames DOSSOUS Luna et DORVAL Yove Wycherley

M. le Maire – Le rapport n°96 concerne la mise à disposition agricole de la parcelle AW 319 au profit de Mesdames DOSSOUS Luna et Dorval Yove.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

*Vu le rapport n°96/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande des agriculteurs ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

*D'approuver le principe de la mise à disposition de la parcelle cadastrée AW 319, à Mesdames DOSSOUS Luna et DORVAL Yove Wycherley par le biais d'un bail agricole d'une redevance annuelle de **120.04 €** (cent-vingt euros et quatre centimes), conformément à l'arrêté du 1er novembre 2016 fixant le barème des redevances des baux et concessions agricoles du domaine de l'Etat*

ARTICLE 2 :

*De préciser qu'il sera établi un **bail agricole** sur la parcelle cadastrée AW 319 et que la régularisation sera effective à la signature du bail ;*

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

M. le Maire - Vous avez pu constater les montants dérisoires de ces baux. Je souhaite que les commissions agricoles et finances se réunissent conjointement afin d'étudier les possibilités, qui nous sont offertes par la loi, afin que ces baux soient revalorisés de manière significative.

Avant la fin de l'année que nous ayons des propositions concrètes à intégrer dans notre budget pour l'année 2023. Je pense que vous êtes tous d'accord sur ce point.

Rapport n°97/22/VM

Annulation de la délibération n°2021-128-VM du 06 décembre 2021 relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AW 504 au bénéfice de Monsieur et Madame JEUNE Elisson

M. le Maire – Le rapport n°97 concerne l'annulation de la délibération n°2021-128-VM votée le 06 décembre 2021. Il s'agissait de la mise à disposition d'une partie de la parcelle AW 504 au bénéfice de M. et Mme JEUNE Elisson.

Il y a eu un contentieux sur ce dossier car ce couple se situe sur la parcelle AX 498. Nous sommes obligés d'annuler la précédente délibération.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

*Vu le rapport n° 97/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande des agriculteurs pluriactifs ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'annulation de la délibération n°2021-128-VM du 06 décembre 2021 portant sur la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AW 504 au bénéfice de Monsieur et Madame JEUNE Elisson.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°98/22/VM

Demande de bail emphytéotique de la parcelle cadastrée AX 154 au profit de Monsieur et Madame MAKSOEDAN et leurs enfants

M. le Maire – Le rapport n°98 concerne une demande de bail emphytéotique sur la parcelle AX 154 au profit de

Monsieur et Madame MASOEDAN et leurs enfants afin qu'ils puissent continuer à agrandir leur exploitation. Il s'agit d'un bail de 30 ans.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

*Vu le rapport n°98/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande des agriculteurs ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

*D'approuver la demande de bail emphytéotique pour la parcelle cadastrée AX 154, à la famille MAKSOEDAN, Monsieur et Madame MAKSOEDAN et leurs enfants, pour une redevance annuelle de **1080.00 €** (mille quatre-vingts euros) conformément à l'arrêté du 1er novembre 2016 fixant le barème des redevances des baux et concessions agricoles du domaine de l'Etat*

ARTICLE 2 :

De préciser qu'il sera établi un bail emphytéotique par un office notarial, sur la parcelle cadastrée AX 154

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°99/22/VM

Demande de bail emphytéotique de la parcelle cadastrée AW 738 au profit de Monsieur et Madame SAINT-JALM et leur fille

M. le Maire – Le rapport n°99 concerne la demande de bail emphytéotique de 30 ans sur la parcelle AW 738 au profit de Monsieur et Madame SAINT JALM et leur fille

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

*Vu le rapport n°99/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande des agriculteurs ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver la demande de bail emphytéotique pour la parcelle cadastrée AW 738, au profit de Monsieur SAINT-JALM Pierre, Jean-Marie et Madame PHELIPON épouse SAINT-JALM Sophie, Anne, Marie Catherine ainsi que leur fille Madame SAINT-JALM Marion, Azalée, Marie, pour une redevance annuelle de 600.00 € (six cents euros) conformément à l'arrêté du 1er novembre 2016 fixant le barème des redevances des baux et concessions agricoles du domaine de l'Etat

ARTICLE 2 :

De préciser qu'il sera établi un bail emphytéotique par un office notarial, sur la parcelle cadastrée AW 738

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°100/22/VM

Demande de bail emphytéotique des parcelles cadastrées AX 634-655 au profit de EIRL AGRECO

M. le Maire – Le rapport n°100 concerne la demande de bail emphytéotique des parcelles AX 634-655 au profit de l'EIRL AGRECO, situées le long de l'avenue Henry KONG.

Avez-vous des questions ou des remarques ? S'il n'y en a pas. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°100/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de EIRL AGRECO ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver la demande de bail emphytéotique pour les parcelles cadastrées AX 634 et AX 655, à la EIRL AGRECO pour une redevance annuelle de 864.99€ (huit cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes), conformément à l'arrêté du 1er novembre 2016 fixant le barème des redevances des baux et concessions agricoles du domaine de l'Etat

ARTICLE 2 :

De préciser qu'il sera établi un bail emphytéotique par un office notarial, sur les parcelles cadastrées AX 634-655

ARTICLE 3 :

D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction de cession sans l'accord du conseil municipal de la ville de Macouria.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°101/22/VM

Notoriété de feu Monsieur WILSON Rodolphe et de Madame Marie-Christine WILSON

M. le Maire – Le rapport n°101 concerne la notoriété de feu Monsieur WILSON Rodolphe et de Madame Marie Christine WILSON. Nous avons, en conseil municipal en 2006, approuvé la vente de la parcelle AW 500.

Il s'agit de faire apparaître le nom de ses enfants sur la délibération afin d'éviter des problèmes de succession.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.

Adopté à l'unanimité.

*Vu le rapport n° 101/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu le courrier et la demande de son notaire (courriel)
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFIP
Vu la délibération n°170.100/06/CM*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver la demande de Madame WILSON Marie-Christine en faisant apparaître sur la délibération le nom des enfants : Michaël, Stanislas WILSON / Magalie, Olivia WILSON / Georgy, Colette WILSON et Gladys, Germaine DECHESNE

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°102/22/VM

Dénomination de voiries – ASL LES MIMOSAS

M. le Maire – Le rapport n°102 concerne la dénomination de voiries de l'ASL LES MIMOSAS qui œuvre au niveau du secteur de Quesnel. C'est une association qui est implantée depuis une quinzaine d'année sur la parcelle AS 460.

L'association a fait des propositions de dénomination lors de son assemblée générale. Ce sont des fruits que l'on ne trouve plus, sur notre territoire. Je suis sûr que la commission culture se fera un plaisir de remettre au goût du jour tous ces fruits disparus afin d'en faire la promotion auprès de notre jeunesse.

Comme nous sommes dans une république française, sur les panneaux officiels au lieu de « chimen » il sera indiqué « rue ».

Avez-vous des questions sur ces dénominations ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°102/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°94-1112 du décembre 1994,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la nécessité d'intérêt général,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver les appellations ci-dessous du fait de leur inscription officielle sur la base nationale d'adressage et à son code Rivoli :

- rue Siriz karé
- rue Marikrab

- rue Lyann Anmè
- rue Bab Chàt
- rue Ti Madlomin
- rue Tchitchima
- rue Salad Soda
- rue Sitronel
- rue Radyé Pété
- rue San Pyé
- rue Féy Soumaké
- rue Douvan Douvan
- rue GrèN Anba Féy

ARTICLE 2 :

Le Maire et la Poste, seront chargé de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°103/22/VM

Dénomination de voiries – LE VERGER DE NICOLAS

M. le Maire – Le rapport n°103 concerne la dénomination de voiries du Verger de Nicolas qui se trouve à Maillard. Nous avons déjà délibéré sur une dénomination et nous devons approuver la seconde.

La commission a proposé la dénomination suivante : « Allée de la détente ». Pour rappel, la première dénomination c'était « allée des Loisirs ».

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

*Vu le rapport n°103/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°94-1112 du décembre 1994,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la nécessité d'intérêt général,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'appellation « allée de la détente » du fait de son inscription officielle sur la base nationale d'adressage et à son code Rivoli.

ARTICLE 2 :

Le Maire et la Poste, seront chargé de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°104/22/VM

Information récapitulative des cessions onéreuses et mises à disposition foncières pour les années 2021 et 2022

M. le Maire – Le rapport n°104 concerne une obligation administrative. Il s'agit d'une information récapitulative des cessions onéreuses et mises à disposition foncières pour les années 2021 et 2022.

Autrement dit, cela concerne tous les terrains que nous avons attribués qu'il s'agisse d'acquisition, de baux, avec les superficies, les dates de vote du conseil municipal et les montants.

Il s'agit de prendre acte de cette information.
Avez-vous des questions ou des remarques ?

S'il n'y en a pas, le conseil municipal a pris acte de ces informations

*Vu le rapport n°98/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 :

A pris acte des listes des cessions et baux, à titre onéreux, pour les années 2021 et 2022 ci-jointes.

ARTICLE 2 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°105/22/VM

Mandat spécial de déplacement – 24^e Assises des petites villes de France

M. le Maire – Le rapport n°105 concerne mon déplacement au 24^{ème} assises de l'APVF.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.

Adopté à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération 2014-53-VM du 27 mai 2014 fixant le remboursement des frais de mission dans le cadre des déplacements des élus,

VU le rapport n°105/22/VM de Monsieur le Maire

CONSIDÉRANT que la participation de Monsieur le Maire aux 24^{ème} Assises des petites villes de France, revêt un caractère d'intérêt général pour notre ville,

CONSIDÉRANT le caractère spécial de cette mission,

CONSIDÉRANT que les frais de séjour occasionnés par l'exécution de cette mission, calculés sur la base des frais réels et sur présentation d'un état des frais, peuvent être pris en charge par la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'accorder un mandat spécial à Monsieur Gilles ADELSON, Maire de Macouria, pour participer aux 24^e Assises des petites villes de France qui se sont déroulées à Dinan (Côtes-d'Armor, Bretagne) les 15 et 16 septembre 2022 et prendre en charge les frais de transport et de séjour selon le cadre fixé par la délibération n°2014-53-VM du 27 mai 2014 fixant le remboursement des frais de mission dans le cadre des déplacements des élus,

ARTICLE 2 :

Dit que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°106/22/VM

Autorisation de signature d'une convention d'adhésion au dispositif de Conseil en énergie partagée

M. le Maire – Le rapport n°106 concerne l'autorisation de signature d'une convention d'adhésion au dispositif de Conseil en énergie partagée dans le cadre de ces études que nous subissons et de cette modification de notre environnement.

Il s'agit pour nous d'accentuer notre maîtrise concernant tous les fluides et de participer à ce vaste projet qui est la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il s'agit d'un partenariat avec la CACL.

Aussi, il nous faut désigner un ou une référente énergie qui sera en relation avec la CACL pour discuter de toutes ces problématiques. En principe Madame SIGER pourrait être désignée car elle possède déjà la délégation « environnement, déchets ». Donc avec votre accord je vous propose que Madame SIGER soit référente énergie pour la Ville de Macouria.

Etes-vous d'accord que Mme SIGER soit désignée référente énergie ? S'il n'y a pas d'objection, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.

Adopté à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport n° 106/22/VM de Monsieur le Maire ;

VU le projet de convention de partenariat entre la CACL et la commune de Macouria.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'approuver, la mise en place d'une convention d'une convention d'adhésion au dispositif de Conseil en énergie partagée entre la CACL et la commune de Macouria.

ARTICLE 2 :

*De désigner Madame Corinne SIGER, Conseillère municipale **en tant que référente Energie.***

*En complément, la commune désigne, Madame Corinne SIGER, Conseillère Municipale, **chargée d'assurer la transmission des informations.***

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être

saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°107/22/VM

Souscription au dispositif de garantie d'emprunt à la carte proposé par la CACL et territorialisé au niveau de la Commune de Macouria

M. le Maire – Le rapport n°107 concerne la souscription au dispositif de garantie d'emprunt à la carte proposé par la CACL avec la Commune de Macouria. Comme vous le savez à chaque fois qu'un bailleur œuvre sur le territoire, il nous demande d'apporter des garanties financières.

Il s'agit aujourd'hui de partager le « risque » avec l'agglomération qui a la compétence de l'habitat. Cela signifie, qu'après délibération, la Commune qui généralement apporte 40% de garantie, pourrait apporter que 10% ou 20%, le reste est pris en charge par la CACL.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.

Adopté à l'unanimité.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport n° 107/22/VM de Monsieur le Maire ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

D'approuver la souscription au dispositif de garantie d'emprunt à la carte proposé par la CACL ainsi que le règlement d'intervention défini en annexe.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le dispositif de garantie d'emprunt ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°108/22/VM

Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales – Majoration des taux de la taxe

M. le Maire – Le rapport n°108 concerne l'institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales. Nous sommes sur un territoire dynamique au niveau de la population et avons l'obligation de faire en sorte que les commerces puissent s'établir de façon durable sur le territoire ; afin que la qualité de vie y soit efficiente.

Pour cela, nous allons fortement inciter tous ceux qui ont des baux commerciaux à les mettre en location, sinon ils seront obligés de payer des taxes sur ces vacances.

Avez-vous des questions ?

M. Farouk AMRI – Les taxes sont fixées par la DRFIP, il y a 34500 communes françaises et nous serions la 257^{ème} ville de France à mettre en place ces taxes pour faire en sorte de libérer les commerces pour les porteurs de projet à Macouria. L'avenue Pripri est un exemple flat grand, avec des devantures de magasins fermées. Ainsi, il appartiendra aux bailleurs de payer une taxe à la Collectivité ou de faciliter l'accès à tous nos porteurs de projet.

Nous serons la première ville de Guyane à instaurer cette taxe. Le montant de la taxe tient compte de la surface commerciale, de dépôt envisagé aux alentours...La taxe sera liée à ce que nous dira la DRFIP.

M. le Maire – Cette taxe ne concernera pas que l'avenue Pripri mais les également les nombreux locaux vides à Sainte Agathe.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.

Adopté à l'unanimité.

*VU le code général des collectivités territoriales,
VU les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts,
VU le rapport n° 108/22/VM de Monsieur le Maire,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

D'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales.

ARTICLE 2 :

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être

Rapport n°109/22/VM

Attribution d'une aide exceptionnelle à l'Association Perspectives Femmes et Avenir Guyane

M. le Maire – Le rapport n°109 concerne l'attribution d'une aide exceptionnelle à l'Association Perspectives Femmes et Avenir Guyane (PREFA 973), d'un montant de 5000€ pour le déplacement d'une quinzaine de jeunes dans le cadre du programme ERASMUS au Portugal qui est prévu du 28 octobre au 13 novembre.

Mme Yvane CHAND – Il s'agit de jeunes, dans le cadre de leur formation et parcours, sont accompagnés pour se projeter sur leur avenir. Ce programme leur permettra de voir ce qui existe à l'extérieur. Ils sont préparés et formés. Je remercie Monsieur le Maire d'avoir répondu favorablement à la demande de cette association.

M. le Maire - Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

Au regard du coût onéreux de cet évènement, estimé à 5 000 €, l'association a sollicité une aide exceptionnelle de la ville de Macouria.

VU la demande de l'association Perspectives Femmes et Avenir Guyane de Macouria,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

*D'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle d'un montant de **cinq mille euros (5 000€)** à l'association Perspectives Femmes et Avenir Guyane (PERFA-973).*

ARTICLE 2 :

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son suppléant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°110/22/VM

Approbation du projet et du plan de financement de l'aménagement d'un itinéraire cyclable sécurisé au bourg de Tonate – Tronçon 6 du plan vélo de la commune de Macouria au titre de l'appel à projets « France Relance Régional » Aménagements cyclables

M. le Maire – Le rapport n°110 concerne l'approbation du projet et du plan de financement de l'aménagement d'un itinéraire cyclable au niveau du bourg de Tonate. Je rappelle que la ville a été lauréate de l'appel à projet « Plan vélo ».

Je tiens à remercier l'administration qui a effectué un travail remarquable pour que nous puissions arriver à cette nomination.

Lors des assises de l'APVF, la députée qui était présente s'est fait le relai du premier ministre pour annoncer que dans le cas de ces déplacements doux, une enveloppe de 250 M € sera attribuée pour la France et les Outre-mer

Le seul bémol, il ne faut pas que cette somme soit récupérée sur d'autres dotations existantes (DSIL, DETR etc.) que ce soit de l'argent « frais » réinjecter dans l'économie française.

M. le Maire - Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma directeur vélo de la ville de Macouria, approuvé en séance du 28 octobre 2021 prévoit la mise en place d'un réseau de voies dédiées aux déplacements dits « doux » entre Tonate et le pont du Larivot – via Soula.

Ces voies devraient permettre de proposer d'autres modes de déplacements intra-communaux à la population, de réduire le taux d'accident des piétons, des cycles et des vélomoteurs et enfin de désengorger l'axe routier principal (RN1) de la commune en pleine expansion démographique.

La Commune de Macouria a fait acte de candidature à l'appel à projets « France Relance Régional » Aménagements cyclables pour financer deux tronçons du schéma directeur vélo :

- *le tronçon 4 a vocation à créer un itinéraire cyclable sur l'avenue Pripri Soula*
- *le tronçon 6 correspond à la création d'un itinéraire cyclable qui maille le secteur de Tonate et ses environs.*

Un avis favorable a été rendu par le comité régional de sélection composé de membres de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, du CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de

l'énergie et de la Banque des Territoires pour soutenir une partie du projet du tronçon 6 correspondant à la création d'une voie verte sur les rues Léopold HEDER et Lousé (section 28) et la création d'une voie verte sur l'avenue des jardins de Sainte Agathe (section 29) soit un linéaire de 1350 ml comme sur le plan ci-joint.

VU le rapport n°110/22/VM de Monsieur le Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

D'approuver la réalisation des sections 28 et 29 de l'itinéraire cyclable sécurisé de Tonate **tronçon 6 - Axe des écoliers de Tonate** du plan vélo de la ville de Macouria ;

ARTICLE 2 :

D'arrêter le coût prévisionnel de l'opération à **1 129 343 €** ;

ARTICLE 3 :

D'arrêter le plan de financement suivant :

Etat	23,41%	264 430,00 €
Autres	56,59%	639 044,40 €
Commune	20%	225 868,60 €
TOTAL	100,00%	1 129 343,00 €

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches et signer la convention de financement ainsi que tous les documents nécessaires pour la sollicitation des financements complémentaires.

ARTICLE 5 :

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°111/22/VM

Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) de la Médiathèque Pôle de services de Soula et des modalités de financement

M. le Maire – Le rapport n°111 concerne l'approbation de l'avant-projet définitif de la médiathèque pôle de services de Soula. Malheureusement, compte tenu de la conjoncture actuelle avec le conflit Russo-Ukrainien, les coûts flambent. Tous les projets que nous aurons à mettre

en place, nous devons prendre en compte cette problématique qui va fortement impacter nos budgets en termes de fonctionnement et d'investissement.

D'où cette convention que vous avez voté pour la maîtrise des fluides puisque nous avons aussi une augmentation significative.

Je mets cette proposition au vote, qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

VU le code général des collectivités territoriales

VU le rapport n°111/2022/VM de Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2022-41-VM du 22 mars 2022 approuvant le plan de financement de la médiathèque Pole Services de Soula

VU l'avant-projet définitif (APD) établi par le maître d'œuvre de l'opération,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

D'adopter l'Avant-Projet Définitif (APD) de la Médiathèque pôle de services de Soula

ARTICLE 2 :

D'arrêter le coût prévisionnel global de la médiathèque pôle services de Soula à **9 156 624 €**

ARTICLE 3 :

D'arrêter le plan de financement prévisionnel global suivant :

DGD	49,02%	4 488 577,00
FEI 2022	15,52%	1 420 832,00
DETR DSIL	5,46%	500 000,00
CTG	10,00%	915 662,00
Commune	20,00%	1 831 553,00
Total Opération	100,00%	9 156 624,00

ARTICLE 4 :

D'arrêter la répartition des financements par nature de dépenses :

		DGD	FEI	DETR DSIL	CTG	Commune	Totaux
		4 488 577,00	1 420 832,00	500 000,00	915 662,00	1 831 553,00	
ratio Travaux/coût total	83,77%	3 759 892,28	1 190 171,24	418 828,98	767 011,57	1 534 214,96	7 670 119,03
ratio Equipements/coût total	14,69%	659 566,52	208 781,81	73 471,67	134 550,44	269 134,53	1 345 504,97
ratio Etudes/coût total	1,54%	69 118,20	21 878,95	7 699,34	14 099,99	28 203,51	141 000,00
	100,00%	4 488 577,00	1 420 832,00	500 000,00	915 662,00	1 831 553,00	9 156 624,00

ARTICLE 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches et signer tous les documents nécessaires pour la sollicitation des

financements nécessaires à la construction de la médiathèque pôle de services de Soula

ARTICLE 6 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°112/22/VM

Subventions FACE –2022 – Approbation du plan de financement pour le projet d'Electrification Rurale de la rue de la Lagune

M. le Maire – Le rapport n°112 concerne le projet d'électrification rurale de la rue de la Lagune pour un total de 269 550€, une subvention de financement à hauteur de 80% demandée au FACE.

Il s'agit de continuer de faire en sorte que l'ensemble de la Commune soit couvert en énergie.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

Vu le rapport n°112/22/VM de Monsieur le Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver les travaux d'électrification de la rue de la Lagune.

ARTICLE 2 :

D'approuver le coût prévisionnel pour un montant total de **269 550 €**, pour l'électrification de la rue de la Lagune.

ARTICLE 3 :

D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

FACE	80.00 %	215 640 €
Ville de Macouria	20.00 %	53 910 €
TOTAL:	100.00 %	269 550 €

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente

décision et solliciter les subventions pour son financement.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°113/22/VM

Subventions ANCT - « Chef de projet Politique de la Ville » et « Coordination et ingénierie Atelier Santé Ville (ASV) »

M. le Maire – Le rapport n°113 concerne une autre subvention demandée auprès de l'ANT qui contribue à hauteur de 34 000€, pour le poste de chef de projet politique de la Ville et pour la coordination et ingénierie Atelier Santé Ville (ASV).

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la demande de subvention formulée par la Ville de Macouria, représentée par Monsieur Gilles ADELSON, le Maire.

VU le rapport n°113/22/VM de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

Acte du bénéfice de l'ANCT, pour l'année 2022, d'une subvention d'un montant de **trente-quatre-mille euros (34 000.00€)** réparti comme suit :

- Dix-huit mille euros (18 000.00€) au titre de participation au poste de chef de la politique de la ville
- Seize mille euros (16 000.00€) au titre de la coordination et ingénierie Atelier santé ville

ARTICLE 2 :

De passer une convention d'objectifs déterminant les actions financées par la collectivité et les aides directes ou indirectes dont bénéficie ladite association

ARTICLE 3 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être

saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°114/22/VM

Subvention Fond de Participation des Habitants (FPH) pour l'opération intitulée « Animation des quartiers » à Macouria

M. le Maire – Le rapport n°114 concerne une autre subvention le FPH (fond de participation des habitants) pour l'opération animation des quartiers à Macouria. Cette opération est pilotée par le DSU.

Mme Annie RENE – Ce sont des fonds attribués uniquement au DSU ou aux porteurs de projet ?

M. Jean-François TETARD – Le DSU dispose des fonds attribués par l'ANCT qui sont ensuite redistribués aux associations ou à un groupe d'habitant qui souhaiterait faire une animation de quartier pour de petite somme entre 500€ et 1500€. Ce qui évite la paperasse d'une demande de subvention.

M. le Maire – Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*VU le code général des collectivités territoriales
VU la demande de subvention formulée par la Ville de Macouria, représentée par Monsieur Gilles ADELSON, le Maire.
VU le rapport n°114/22/VM de Monsieur le Maire,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

*D'acter du bénéfice, au titre du Fond de Participations des Habitants (FPH) pour la période du 15 juin au 31 décembre 2022, d'une subvention de l'ANCT d'un montant de **vingt-cinq mille euros** (25 000€) pour l'opération intitulée « Animation des quartiers ».*

ARTICLE 2 :

De passer une convention d'objectifs déterminant les actions financées par la collectivité et les aides directes ou indirectes avec chacune des associations participantes à l'opération.

ARTICLE 3 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à

compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°115/22/VM

Subvention Etat pour l'opération « Du temps libre à construire - Quartier d'été » à Macouria

M. le Maire – Le rapport n°115 concerne une subvention dans le cadre de l'opération « du temps libre à construire – quartiers d'été ». Toujours dans la même dynamique, il s'agit de financer les actions du DSU.

Je rappelle que la Mairie de Macouria a obtenu, pour son dynamisme et la qualité des dossiers qui ont été déposés, les plus grosses subventions de la Guyane.

Je remercie les élus qui sont impliqués dans cette dynamique et l'administration pour la qualité des rapports.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.

Adopté à l'unanimité.

*VU le code général des collectivités territoriales
VU la demande de subvention formulée par la Ville de Macouria, représenté par Monsieur Gilles ADELSON, le Maire.
VU le rapport n°115/22/VM de Monsieur le Maire,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

*Acte du bénéfice de la subvention de l'État pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022 d'un montant de **trente-deux mille euros** (32 000 €) à la Ville de Macouria pour l'action « Quartier d'été » répartie comme suit :*

- Mille euros (1 000 €) au titre de prestation de services,
- Dix-sept mille euros (17 000 €) au titre de l'ACCES,
- Quatorze mille euros (14 000 €) au titre du Développement Social Urbain.

ARTICLE 2 :

De passer une convention d'objectifs déterminant les actions financées par la collectivité et les aides directes ou indirectes avec chacune des associations participantes à l'opération.

ARTICLE 3 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°116/22/VM

Participation à la consultation lancée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane en vue de la souscription d'un contrat d'assurance statutaire

M. le Maire – Le rapport n°116 concerne notre participation à la consultation lancée par le centre de gestion en vue de la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

Cela concerne les agents affiliés et les non affiliés pour toutes les maladies qui peuvent subvenir à nos agents.

Le fait de contractualiser avec le centre de gestion nous permettra d'avoir une diminution de coût car il s'agit d'une consultation de groupe. Plus on est nombreux, plus il est facile de négocier.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.
VU le Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique ;
VU la Délibération n°2022-57/CGFPTG du 03 juin 2022 du suivant laquelle le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale a décidé de procéder au renouvellement du contrat-groupe d'assurance statutaire.
VU le rapport n°116/22/VM de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

De participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane en vue de souscrire un contrat d'assurance-groupe de couverture des risques statutaires, à adhésion facultative, conformément aux dispositions du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

ARTICLE 2 :

CONFIE au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane, la mission de sélectionner un contrat d'assurance, à adhésion facultative, aux caractéristiques suivantes :

Personnels concernés	Risques concernés	Éléments de la masse salariale sur lesquels devra porter l'indemnisation
Agents CNRACL	- Décès - Accident de service –maladie professionnelle - Maternité/paternité/adoption - Maladie ordinaire - Longue maladie - Maladie longue durée	- Traitement indiciaire brut - Primes/ indemnités - Nouvelle Bonification Indiciaire - Supplément familial de traitement - Charges patronales
Agents IRCANTEC	- Décès - Accident de service –Maladie professionnelle - Maternité/paternité/adoption - Maladie ordinaire - Grave maladie	- Traitement indiciaire brut - Primes/ indemnités - Supplément familial de traitement - Charges patronales

ARTICLE 3 :

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement pour lui permettre de choisir d'adhérer ou pas au contrat proposé par le candidat sélectionné par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane à l'issue de la consultation.

ARTICLE 4 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°117/22/VM

Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de gestion de la Guyane

M. le Maire – Le rapport n°117, toujours avec le centre de gestion, il s'agit de l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire qui a été en expérimentation pendant un an et demi avec 12 autres centres de gestion de l'hexagone.

Nous avons été pilote sur cette MPO qui permet à l'employeur et l'employé de pouvoir discuter avant d'arriver au Tribunal administratif ou autres. Grâce à cette médiation, il est possible de trouver des voies de sortie pour les deux parties.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
Vu le Code Général de la Fonction publique ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 et notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire à certains litiges de la fonction publique et certains litiges sociaux ;
Considérant que le Centre de gestion de la GUYANE est habilité à intervenir pour assurer tout type de médiation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'ADHERER à la mission de médiation Préalable obligatoire exercée par le Centre de gestion de la Guyane.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE que l'exercice de la Médiation préalable obligatoire par le Centre de gestion ne générera aucune facturation et sera intégrée dans la cotisation additionnelle versée par
En conséquence, les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation de ses agents seront, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation auprès du médiateur désigné par le Centre de gestion de la GUYANE.

ARTICLE 3 :

D'ADHERER à la mission de médiation à la demande des parties ou à l'initiative du juge exercée par le Centre de gestion de la Guyane.

En conséquence, **AUTORISE** l'autorité territoriale, si elle l'estime nécessaire et sous réserve de l'accord de l'agent concerné, à faire appel au Centre de gestion en vue de trouver une issue amiable à tout litige né, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Au titre de la médiation à la demande des parties ou du juge, la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à 50% des frais occasionnés par la procédure de médiation, sur la base du tarif de 50€/heure de médiation effectuée. Les 50% restants étant pris en charge directement par l'agent (sauf autre accord décidé entre les parties ou le juge).

ARTICLE 4 :

Le Maire est autorisé à signer les conventions d'adhésion aux missions de médiation proposées par le Centre de gestion de la Guyane lesquelles sont annexées à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 5 :

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°118/22/VM

Actualisation de la délibération n°2015-55-VM relative à l'accueil de personnes volontaires en service civique

M. le Maire – Le rapport n°118 concerne une délibération que nous avons voté en 2015. Il s'agit de l'accueil de personnes volontaires en service civique.

M. Grégory PIERRE – Il s'agit d'une revalorisation du montant de la prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport liée à l'accueil de personnes volontaires en service civique

M. Farouk AMRI – La collectivité joue un rôle d'amortisseur social, l'idée c'est de rendre ce service civique plus attractif sur un champ opérationnel beaucoup plus large

M. le Maire – Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général de la fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique) ;
Vu le code du service national ;
Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu l'agrément GU-973-21-0008-00 ;
Vu le rapport n°118/22/VM ;

Considérant la volonté de l'autorité territoriale de procéder à cette actualisation, il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre à jour la délibération n°2015-55-VM relative à l'accueil de personnes volontaires en service civique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'actualisation de la délibération n°2015-55-VM faisant suite à la revalorisation du montant de la prestation de subsistance, d'équipement, de logement et de transport liée à l'accueil de personnes volontaires en service civique. ;

ARTICLE 2 :

D'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 111,35 euros par mois, pour la prise en charge des frais d'alimentation, de transport ou autre.

ARTICLE 3 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°119/22/VM

Actualisation de la délibération n°2017-115-VM pour modification du montant maximal de prise en charge de la nuitée d'hébergement en cas de déplacement hors Guyane

M. le Maire – Le rapport n°119 concerne l'actualisation d'une délibération votée en 2017 concernant la prise en charge des nuitées en termes de déplacement que ce soit au niveau des agents et des élus compte tenu de l'inflation.

Il s'agit pour nous d'actualiser et d'avoir un prix qui se rapproche de la réalité. Nous allons toujours continuer à chercher le tarif plus avantageux pour la Collectivité.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

*Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
Vu le rapport n°119/22/VM de Monsieur le Maire,
CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le montant maximum de prise en charge de la nuitée en cas d'hébergement par la collectivité hors du territoire Guyanais dans le cadre de l'indemnisation des frais occasionnés lors de formations/concours pour les agents territoriaux, de participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l'agent représente la commune.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

Fixe le montant maximum de prise en charge des frais d'hébergement hors région Guyane à 210 euros par nuitée, pour tout séjour.

ARTICLE 2 :

Prend acte que les dépenses inhérentes seront imputées au budget communal.

ARTICLE 3 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°120/22/VM

Mise à disposition d'un agent communal auprès du Centre Communal d'Action Sociale

M. le Maire – Le rapport n°120 concerne la mise à disposition d'un agent de la Mairie auprès du CCAS. Vous avez pu participer à l'inauguration du Pôle enfance et le CCAS, dans le cadre de ses missions, a intégré l'établissement et nous avons mis à disposition un agent administratif afin de conforter ce pôle.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 relatifs aux modalités de mise à disposition et ses articles L. 512-12 à L. 512-15 relatifs aux mises à disposition au sein de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Macouria et le Centre Communal d'Action Sociale de Macouria,
Vu le rapport n°120/22/VM de Monsieur le Maire ;
Considérant :*

- *l'absence de moyens administratifs du Centre Social d'Action Communal de Macouria ne permet pas la prise en charge de l'ensemble des tâches administratives et d'accueil à effectuer ;*

- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Macouria.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

De prendre acte de la mise à disposition de Madame Jessica PAYET auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Macouria, à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée d'un an renouvelable pour y exercer à temps complet à raison de 35 heures par semaine.

ARTICLE 2 :

Acte le remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition dudit fonctionnaire par l'organisme d'accueil, ce pour la totalité de la période de mise à disposition soit un an.

ARTICLE 3 :

D'autoriser la passation d'une convention de mise à disposition entre la Commune de Macouria et la Centre Communal d'Action Sociale de Macouria.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°121/22/VM

Remise gracieuse de dette

M. le Maire – Le rapport n°121 concerne une remise gracieuse de dette. Nous avons déjà voté cette délibération et nous avons eu une remarque de la DGFIP concernant un agent donc il s'agit de rectifier le montant réclamé pour cet agent.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.

Adopté à l'unanimité.

Vu le rapport n°121/22/VM de Monsieur le Maire,
Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Le Maire rappelle que le comptable public a procédé à un contrôle a posteriori sur la paie des agents de la collectivité et réclamé, en vertu des articles 1235, 1289, 1376 et 2262 du Code

civil, l'émission de titre de recettes en raison de sommes indûment perçues par un certain nombre d'agents.

Comme cette erreur matérielle est imputable à l'administration communale résultant de l'absence de production des actes individuels et d'actualisation des décisions instaurant certaines primes du régime indemnitaire du personnel, il n'apparaît pas justifié de procéder au recouvrement de ces sommes auprès des agents concernés.

Il est donc proposé à l'assemblée de renoncer à réclamer la créance énoncée ci-après :

- **Monsieur SELIGNY Patrick** - taux de calcul d'une prime qui était supérieur aux taux réglementaires ou à celui prévu dans la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire : somme réclamée **2 498,94 €** correspondant à la période d'août 2020 à août 2021.

Considérant qu'il n'est pas remis en cause la matérialité du service accompli par l'agent concerné par le recouvrement sollicité par le comptable public,

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent, par délibération, pour accorder en totalité une remise gracieuse de dette,

Il est proposé au Conseil de renoncer à la créance relative aux éléments de la paie décrite ci-dessus et d'accorder une remise gracieuse à concurrence de 2498,94 € (deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

De renoncer à créance relative aux éléments de la paie et d'accorder une remise gracieuse à concurrence de 2498,94€ (deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes) en faveur de Monsieur SELIGNY Patrick

ARTICLE 2 :

De maintenir, pour la période contrôlée, les primes accordées à l'agent précité et de lui accorder cette remise gracieuse à concurrence de 2498,94 € (deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

ARTICLE 3 :

Dit que cet abandon sera inscrit au budget de la commune à l'article 673 dans la mesure où les titres avaient été émis.

ARTICLE 4 :

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

M. le Maire – Je vous remercie pour votre participation

La séance est levée à 11h20.

Macouria, le 02 août 2023

Ont signé :

Mme Monique AZER 1 ^{ère} Adjointe au Maire	M. Serge BACE 2 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Yvane CHAND 3 ^{ème} Adjointe au Maire	<i>Excusé</i> M. Jean-Yves THIVER 4 ^{ème} Adjoint au Maire
<i>Procuration à M. Jean-Marie CAREME</i> Mme Sandrine PAYET 5 ^{ème} Adjointe au Maire	<i>Procuration à Mme Monique AZER</i> M. Claude LEMKI 6 ^{ème} Adjoint au Maire
<i>Procuration à Mme Claudette FAZER TYNDAL</i> Mme Tania GIFFARD CLIFFORD 7 ^{ème} Adjointe au Maire	M. Jean-Marie CAREME 8 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Rose DANIEL 9 ^{ème} Adjointe au Maire	Mme Marthe BOUDEAU Conseillère Municipale
Mme Madly MARIGNAN Conseiller Municipal	<i>Absent</i> M. Roméo JEWANI Conseiller Municipal
Mme Claudette TYNDAL Conseillère Municipale	M. Eliodore TORVIC Conseiller Municipal
<i>Absent</i> M. Marijono SANIP Conseiller Municipal	<i>Absente</i> Mme Isabelle SERVIUS Conseillère Municipale
<i>Absente</i> M. Suzanne MAZOE Conseillère Municipale	Mme Darling DUFORT Conseillère Municipale
M. David O'REILLY Conseiller Municipal	<i>Absente</i> Mme Katia BOSSOU Conseillère Municipale

<p style="text-align: center;"><i>Absente</i></p> <p style="text-align: center;">Madame Josiane DUPRE Conseillère Municipale</p>	<p style="text-align: center;"><i>Procuration à Mme Darling DUFORT</i></p> <p style="text-align: center;">Mme Corinne SIGER Conseillère Municipale</p>
<p style="text-align: center;"><i>Absent</i></p> <p style="text-align: center;">M. Martin LABRUNE Conseiller Municipal</p>	<p style="text-align: center;">M. Josué MOGE Conseiller Municipal</p>
<p style="text-align: center;">M. Ismaël NEMOR Conseiller Municipal</p>	<p style="text-align: center;">Mme Annie RENE Conseillère Municipale</p>
<p style="text-align: center;"><i>Absent</i></p> <p style="text-align: center;">M. Thierry LOUIS Conseiller Municipal</p>	<p style="text-align: center;">Mme Eda GEORGE Conseillère Municipale</p>
<p style="text-align: center;"><i>Absent</i></p> <p style="text-align: center;">M. Pascal NACIS Conseiller Municipal</p>	<p style="text-align: center;">M. Guy GOBER Conseiller Municipal</p>
<p style="text-align: center;">M. Augustin BENTH Conseiller Municipal</p>	<p style="text-align: center;"><i>Absent</i></p> <p style="text-align: center;">M. Emmanuel PRINCE Conseiller Municipal</p>